

Arrêt

n° 202 610 du 17 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Fong, de religion catholique. Vous êtes née le 22 juin 1976 à Mengbwa. Vous vivez à Douala. Vous avez un diplôme en secrétariat bureautique. Vous travaillez en tant que secrétaire dans la société Cameroon Modern Building depuis 2011 environ. Vous êtes mariée depuis le 14 octobre 2017 à [J. -M. G.], de nationalité belge. Vous avez deux enfants de deux précédentes unions.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le vendredi 20 janvier 2017, vous participez à une fête organisée par votre amie [B. M.]. Lors de la fête, certaines filles homosexuelles, dont votre amie [B.], s'embrassent et se touchent. Vers 22 heures, la police fait irruption dans la salle et arrête toutes les filles participant à la fête. Si certaines réussissent à s'échapper, vous êtes emmenée au commissariat avec une dizaine d'autres. Vous êtes accusées d'avoir été prises en flagrant délit d'homosexualité. Vous n'êtes pas lesbienne et n'avez pas eu de gestes envers d'autres filles lors de cette soirée.

Lors de votre détention, plusieurs personnes vous rendent visite, dont votre ami [G.], le père de votre fils René. Il convainc un officier de police de vous faire sortir contre de l'argent. Ainsi, le dimanche, vers 19 heures, ce même officier de police vous appelle et vous profitez d'une coupure de courant pour sortir. Votre ami [G.] vous attend dehors et vous emmène dans un hôtel, le temps d'organiser votre voyage.

Le 3 février 2017, vous prenez l'avion de Douala vers Bruxelles. Vous voyagez avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 10 février 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général souligne d'emblée que vous n'êtes pas lesbienne et que vous n'êtes pas attirée par les femmes (audition, p. 7). Ainsi, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est basée sur l'évènement que vous alléguiez le 20 janvier 2017.

Le manque de crédibilité de vos déclarations n'a toutefois pas convaincu le Commissariat général de la réalité de la survenance de ce dernier.

Premièrement, vos déclarations sur la fête organisée par votre amie lesbienne, [B. M.], ne sont pas crédibles.

Déjà, vos propos sur votre relation amicale avec [B.] ne convainquent pas. En effet, vous déclarez que [B.] vous a annoncé son homosexualité trois ans auparavant lors d'une discussion où vous l'interrogez sur un éventuel copain (audition, p. 7, 9). Vous dites également que vous voyez [B.] tous les dimanches à la messe mais également en dehors, que vous alliez l'une chez l'autre (audition, p. 10). Pourtant, vous affirmez que vous trouviez son homosexualité « anormale » et que vous aviez même « essayé de lui donner un copain gentil » mais qu'elle vous avait dit : « si tu veux qu'on soit bien, ne parle pas de ma relation avec des femmes, parlons d'autres choses, quand tu soulèves mes relations, ça ne va plus marcher » (audition, p. 10). Dans ce contexte, vu vos propos à l'égard de l'homosexualité de votre amie et votre relation d'amitié dans laquelle vous n'abordez pas le sujet de ses relations lesbiennes, il est pour le moins peu crédible que vous participiez à une soirée où elle est en compagnie de sa partenaire (audition, p. 9) et d'autres couples d'amies lesbiennes (audition, p. 10).

En outre, vous déclarez ne connaître sa partenaire [S.] que « comme ça », avoir des amies communes mais ne pas être des amies intimes (audition, p. 10). Toutefois, vous ignorez le couple qu'elle formait avec [B.] (idem). Ainsi, vous ne savez pas depuis quand leur relation a débuté (audition, p. 9-10) ni le « vrai nom » de [S.] (audition, p. 9). Cela discrédite davantage le fait que vous participiez à cette soirée où sont présents des couples lesbiens alors que votre amie ne vous a jamais parlé de ses compagnes et a admis par ailleurs qu'il s'agissait d'un sujet que vous ne deviez pas aborder ensemble.

Aussi, alors que vous parlez à plusieurs reprises d'amies communes avec [B.] (audition, p. 6), interrogée à ce sujet, vous n'en citez qu'une, [N. N.] (audition, p. 10). Encore amenée à dire qui vous connaissiez durant la soirée, vous ne parlez que de [B.], sa compagne [S.] dont vous ne connaissez que le prénom, et Nathalie (audition, p. 10). Or, vous déclarez vous être rendue à la soirée vers 19 heures et y être restée jusqu'à 22 heures, au moment de l'arrivée de la police (audition, p. 12). En outre, vous auriez ensuite été détenue avec douze de ces femmes (audition, p. 10). A nouveau amenée à donner leurs noms, vous répondez par la négative (audition, p. 10). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments au sujet de ces femmes. Votre incapacité à le faire empêche de croire à votre présence à cette soirée.

En plus des lacunes relevées ci-dessus, vous parlez de votre opinion, indiquant être « scandalisée », que vous ne saviez pas « qu'elle était arrivée à ce niveau » (audition, p. 11). Interrogée sur les raisons qui vous poussent dès lors à rester durant trois heures à cette fête, vous dites : « Je suis restée parce que je voulais voir jusqu'où ma copine, j'ai pris mon courage, pour voir jusqu'où elle allait, même jusqu'à minuit, je vais rester mais le lendemain, j'allais l'appeler pour dire qu'on n'est plus amie, c'est ce que je m'étais dit - Comme tu as choisi ton camp, on arrête la relation - mais je supporte quand même pour voir » (audition, p. 12). Vos propos invraisemblables et incohérents renforcent encore la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas participé à une fête en présence de couples lesbiens, comme vous le prétendez.

Les renseignements que vous donnez du déroulement de la soirée n'ont pas convaincu non plus de votre présence à cette fête. Vous expliquez des gestes très suggestifs de la part des couples homosexuels présents dans le cabaret. Vous expliquez ainsi : « Elles se touchaient, se caressaient - tu as une belle poitrine, et tout et tout - une voulait danser avec une autre - non tu ne danses pas et tout » (audition, p. 11). Vous décrivez aussi une salle louée par votre amie dans une partie du cabaret qui comporte également un restaurant (audition, p. 13) et qui était fermée par une porte par laquelle quiconque peut entrer et sortir (audition, p. 14). De telles démonstrations gestuelles de la part de couples homosexuels dans le contexte d'un pays homophobe où l'homosexualité est, comme vous le dites vous-même, considérée comme un délit et punissable d'emprisonnement, ne sont pas crédibles (audition, p. 8, 10). En effet, il est peu probable que des personnes homosexuelles dévoilent de la sorte leur orientation sexuelle dans un lieu public.

Deuxièmement, les propos que vous tenez au sujet de votre détention et de votre évasion sont tout à fait inconsistants et n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

En effet, alors que vous déclarez passer deux jours dans la même cellule que les autres filles arrêtées lors de la soirée (audition, p. 8), vos propos sont confus concernant leur nombre. Vous dites ainsi dans un premier temps : « Je ne peux avoir le nombre exact mais plus de dix personnes quand même » (audition, p. 8). Relancée sur ce propos, vous répondez : « On était des filles, on était presque douze filles en cellule, assises à même le sol » (audition, p. 10). Egalement, vous ne connaissez le nom d'aucune des filles présentes en cellule avec vous, à l'exception de votre amie [B.] (audition, p. 10). Il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez pas apporter des informations plus précises sur vos codétenues, avec qui vous dites pourtant avoir causé pour faire passer le temps (audition, p.8 et p.11).

Le constat est le même quand vous êtes amenée à évoquer la situation familiale des autres femmes détenues. Vous vous bornez à des propos brefs : « ce sont des filles de famille, elles vivent dans des familles bien et tout, ce sont des filles bien, certaines étaient innocentes, les parents venaient se plaindre - ma fille n'est pas ceci cela, elle a un copain » (audition, p. 11). Quand la question vous est à nouveau posée, vous répétez : « Non non, celles que je connaissais, je ne connaissais pas toutes les filles de la salle, certaines que je connais, comme Nana, elle avait un enfant, beaucoup d'autres n'avaient pas d'enfant, celle que je connaissais, c'était des filles célibataires mais certaines sont peut-être mariées mais je ne sais pas s'il y avait des filles mariées dans la salle, je ne pense pas. » (idem). Ainsi, après avoir été interrogée à quatre reprises sur la situation familiale des autres filles détenues, vous soutenez avoir parlé « et tout et tout » en détention, causé « pour perdre le temps, pas en tant que tel » (ibidem). Vos propos vagues et imprécis ne convainquent pas de la réalité des faits. En outre, le Commissariat général relève l'incohérence de vos propos lorsque d'une part vous dites qu'il s'agit de filles de bonne famille et que d'autre vous vous avérez dans l'impossibilité de donner leurs noms.

Egalement, interrogée sur vos discussions avec les autres filles avec qui vous êtes détenues suite à l'arrestation dans le cabaret, vos propos manquent encore de consistance : « On a passé, puisque la première nuit, on n'a pas dormi, on cause, on s'est calmée, on a dit à la fille qui a organisé qu'elle devait dire, dénoncer, elle a dit que si on nous accuse, c'est tout le monde. On cause de tout et de rien pour passer le temps en attendant les familles le lendemain, parce que la cellule est tellement étroite, il fait chaud, les moustiques, on a passé une nuit blanche » (audition, p. 8). Le Commissariat général constate à nouveau l'inconsistance et le manque de sentiment de vécu reflété par vos propos.

Egalement interrogée sur les démarches entreprises pour vous faire libérer, vous répondez sommairement : « C'est mon ami qui, les familles venaient supplier, proposer de l'argent, que le problème s'arrête à ce niveau et tout, mon ami s'est entendu avec un officier de police » (audition, p 8). Vous êtes à nouveau amenée à parler d'éventuelles démarches entreprises pour prouver votre innocence, vous vous limitez encore à dire : « Les démarches, il n'y a eu aucune démarche, mon ami a

vu mon policier qui était de garde, il a dit - elle n'est pas dans ça, je connais bien cette fille, elle n'est pas homosexuelle, moi je vous dis. Et chaque famille venait démentir, les policiers refusaient et tout et tout » (audition, p. 8-9). Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que, dans la situation d'arrestation massive que vous décrivez, les autres filles ou vous-même auriez tenté des démarches plus concrètes pour vous faire entendre ou, qu'à tout le moins, vous pourriez tenir des déclarations plus circonstanciées à cet égard. Cela est d'autant plus vrai que plusieurs d'entre vous n'étaient pas homosexuelles.

Dans la même perspective, vos propos concernant la réaction de votre famille sont dépourvus de toute crédibilité: « Ma famille à Yaoundé, elle n'est pas, elle était tellement vexée, fâchée, mes frères ont dit que si ça continuait mes frères viendraient sur Douala, ma cousine avec qui j'habitais venait aussi me voir - on t'avait dit de ne plus marcher avec cette fille » (audition, p. 9). Vos déclarations ne reflètent aucun vécu.

Au sujet de la situation judiciaire dans laquelle vous prétendez vous trouvez, vous êtes peu loquace, vous vous contentez de dire : « On m'a dit d'attendre, on va faire les enquêtes et on saura qui est coupable, mais je ne pouvais pas supporter, j'avais des démangeaisons partout » (audition, p. 7). Interrogée ensuite sur un éventuel futur procès ou jugement, vous déclarez sommairement : « Oui, - vous aurez un jugement plus tard, après, vous n'avez pas droit à la vie-, c'est ce qu'il nous disait, on doit même vous tuer avant la prison, on devait laver la saleté pieds nus » (audition, p. 8). L'absence de consistance de votre récit ne parvient pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de poursuites judiciaires à votre égard.

Encore, vous expliquez que c'est [G.], votre ami, le papa de votre fils René, qui vous a fait sortir avec l'aide d'un officier de police (audition, p. 11). Cependant, vous vous avérez incapable d'expliquer ces négociations. Aussi, vous vous contentez de dire qu'ils se sont arrangés et que [G.] lui a donné une somme d'argent (idem). Vous ne fournissez guère plus d'éléments. Vous « pensez » qu'ils ne se connaissaient pas avant, vous ignorez la somme d'argent remise, vous ne pouvez donner aucun élément de la discussion et vous ne connaissez pas non plus le nom du policier qui vous aurait libérée (audition, p. 12). Ainsi, interrogée sur la manière dont il s'y est pris pour convaincre ce policier, vous vous limitez à dire que « ce n'était pas devant vous » (audition, p. 11, 12). Pourtant, il est raisonnable de penser que, quand bien même vous n'auriez pas été témoin de la discussion, votre ami [G.] vous en aurait dit plus par la suite. A nouveau, l'inconsistance de vos déclarations à ce propos empêche de croire en votre arrestation et votre évasion.

En ce qui concerne le contexte de votre évasion du commissariat, vous relatez que le policier « a fait semblant de faire l'appel », que le courant se coupe à ce moment, que personne ne vous voit et encore que les autres policiers « étaient zen » (audition, p. 12). La facilité déconcertante avec laquelle vous quittez le commissariat discrédite davantage votre récit.

En outre, le Commissariat général estime que vos déclarations sur la situation actuelle de cette affaire sont trop lacunaires pour conclure à la réalité des événements que vous invoquez.

Egalement, en ce qui concerne l'évolution de la situation générale suite à ces prétendues arrestations, vous tenez encore des déclarations lacunaires. Vous dites que la situation a chauffé et que cela a fait du bruit (audition, p. 12). Quand des explications plus précises vous sont demandées, vous déclarez : « Les autres vraiment, je n'ai plus voulu comprendre, avec ma copine, j'ai dit que je ne voulais plus la relation, ça s'est arrêté jusque-là, j'appelais, on disait Nana a été libérée et tout et tout, mais je ne sais plus par la suite, ma cousine avec qui j'habitais a déménagé, je n'ai plus eu d'information » (idem). Vous n'êtes guère plus loquace sur les libérations dont vous parlez : « Peut-être aussi les familles sont allées négocier, peut-être les familles ont négocié pour qu'on libère leur enfant, peut-être ils ont des gens haut gradé » (audition, p. 13). A nouveau questionnée sur les suites de cette affaire, vous dites encore : « Je ne sais pas si ça s'est clôturé ou pas, si ma cousine restait dans le quartier, elle me donnait les informations, je ne connais vraiment pas la suite, si le problème est fini, si c'est quoi, même avec ma copine, je n'ai plus de contact, je ne sais rien dire à propos, je ne sais vraiment rien dire, si les filles ont négociés ou pas, si elles sont allées en prison, je n'en sais rien » (idem). Or, il est raisonnable de penser que, dans pareille situation, vous vous seriez tenue informée, par tous les moyens, de l'évolution de la situation. Vos méconnaissances à cet égard ne sont pas crédibles et confortent le Commissariat général dans son analyse que les faits invoqués ne se sont pas produits. Il en va de même pour votre propre situation : il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas capable de fournir des déclarations précises et convaincantes s'agissant de l'évolution de votre propre situation. Vous déclarez ainsi :

« Maintenant, on m'a cherché, on ne m'a pas vu, ma situation, je ne sais pas, on m'a cherché, ils sont passé où ma cousine habitait pour me chercher, dans mon lieu de service, on ne m'a pas vu, donc je ne sais pas, ils se sont découragés ou pas, je ne sais pas ce qui s'est passé après » (ibidem). Vous justifiez cette absence d'information par le fait que votre ami [G.] vous a dit ne plus vouloir passer par là ou encore que votre cousine a déménagé. Vos déclarations sont dénuées de sens. Il n'est pas crédible que, malgré les contacts que vous avez au Cameroun (audition, p. 6), vous n'ayez pas d'informations plus étayées sur les suites de la descente de police et des arrestations dans lesquelles vous prétendez avoir été impliquée et qui vous auraient poussé à quitter le pays.

En conclusion de ce qui est relevé supra, à aucun moment vous ne parvenez à convaincre le Commissariat général de la réalité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile tant vos propos sont lacunaires et inconsistants.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne encore des imprécisions et divergences relatives à deux demandes de visa que vous avez introduites précédemment.

En effet, vous déclarez avoir introduit deux demandes de visa, l'une pour l'Italie, l'autre pour l'Espagne, qui vous ont été refusées (audition, p. 4). Interrogée sur la date de demande de ces visas, vous mentionnez 2010 (audition, p. 4, 14). Pourtant, le Commissariat général met en avant le passeport utilisé lors de ces demandes et daté du 16 octobre 2013 (voir dossier administratif). Egalement, en ce qui concerne les raisons de ce voyage, vous évoquez vaguement les vacances de votre ami [G.], dont vous êtes séparée depuis 2010, père de votre fils René (audition, p. 4, 14). Vos propos à cet égard sont très imprécis et laissent penser que vous ne faites pas part de tous les éléments au Commissariat général. En outre, vous déclarez que ces demandes de visa ont été introduites aux ambassades espagnole et italienne de Yaoundé. Toutefois, sur base des informations objectives, il apparaît que ces demandes ont été effectuées au poste diplomatique de Kigali, soit au Rwanda. Confrontée à cet élément, vous niez (audition, p. 14). Vos propos concernant ces demandes de visa sont confuses et contribuent à réduire fortement votre crédibilité générale.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'acte de naissance et le certificat de nationalité à votre nom sont tout au plus des indicateurs de votre identité et de votre nationalité. Il en va de même en ce qui concerne la copie de la première page de votre passeport.

Au sujet des documents médicaux que vous transmettez, s'ils font état de démangeaisons et de pustules, ils ne permettent pas de conclure que cela aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Le Commissariat général rappelle en outre qu'il estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées.

Le certificat de mariage et l'extrait du registre aux actes de mariage attestent de votre mariage à Visé le 14 octobre 2017 avec [J.-M. G. P. G.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère invraisemblable, inconsistant, imprécis, incohérent et vague du récit de la requérante, notamment en ce qui concerne la fête organisée le 20 janvier 2017 par une amie homosexuelle de la requérante, la détention et l'évasion de la requérante ainsi les demandes de visas introduites par la requérante.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause la crédibilité du récit produit par la requérante et des craintes alléguées.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant la fête organisée le 20 janvier 2017 par son amie B. Il estime notamment qu'il est invraisemblable que la requérante participe à une fête à laquelle se retrouvent des personnes homosexuelles au vu des propos qu'elle tient au sujet de l'homosexualité de B. et du fait qu'elles ne discutaient pas ensemble de l'homosexualité et des relations amoureuses de B. À cet égard, le Conseil souligne l'invraisemblance et l'incohérence des propos de la requérante au sujet des raisons pour lesquelles elle est restée à la soirée de B., alors qu'elle soutient être scandalisée par l'attitude de celle-ci. Le Conseil relève encore l'incapacité de la requérante à fournir des informations au sujet des femmes qu'elle a rencontrées à cette date ; ce manque d'information est invraisemblable dès lors que la requérante soutient avoir discuté toute la nuit en cellule avec ces codétenues (rapport d'audition du 18 octobre 2017, pages 6 et 8). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la participation de la requérante à une soirée à laquelle étaient principalement présentes des personnes homosexuelles, n'est pas établie.

Ensuite, le Conseil constate que les propos de la requérante, au sujet de sa détention, des circonstances de sa libération et de la réaction de sa famille suite aux accusations d'homosexualité qui pèsent sur elle, sont confus, imprécis, incohérents et inconsistants. En effet, la requérante reste en défaut de fournir des informations précises au sujet du nombre de codétenues présentes dans sa cellule, de ces codétenues, des discussions qu'elles ont tenues, des conditions de détention, de sa situation judiciaire actuelle et de celle de ses codétenues ainsi que des démarches effectuées par G. pour obtenir sa libération. Enfin, il relève que les déclarations de la requérante concernant la réaction de sa famille face aux motifs de son arrestation et de sa détention ne reflètent pas un réel vécu.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et des craintes qu'elle allègue, les accusations d'homosexualité dont la requérante fait l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La partie requérante insiste sur l'hétérosexualité de la requérante et sur son appartenance imputée, par les autorités camerounaises, à un groupe social déterminé, à savoir celui des personnes homosexuelles. Elle estime que les griefs de la décision attaquée sont insuffisants et inadéquats et que le Commissaire général a analysé de manière subjective, stéréotypée et sévère le récit produit par la partie requérante, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun, sur la perception négative de la requérante de l'homosexualité, sur les difficultés de la requérante à accepter l'homosexualité de B., et sur la volonté de la requérante de conserver les liens d'amitié avec B. – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de justifier les lacunes et les invraisemblances soulevées par la décision attaquée par le caractère particulier de la relation amicale entre la requérante et B., par le contexte particulièrement homophobe qui règne au Cameroun, par la courte durée de la détention ainsi que par le fait qu'elle est tributaire des informations livrées par G. et par sa famille, mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer la réalité des faits et craintes allégués.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale de la requérante et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil de la requérante et du contexte qui prévaut actuellement au Cameroun.

Dans sa requête, la partie requérante analyse la situation générale des homosexuels au Cameroun. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en

l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement être accusée d'homosexualité - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Même si les documents médicaux constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent de démangeaisons et de pustules dont souffre la requérante, qui pourraient être compatibles avec la détention dont celle-ci dit avoir été victime, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé à la requérante dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles ces démangeaisons et ces pustules sont apparues et les raisons pour lesquelles elles sont apparues, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine de l'état de santé de la requérante sont dissipés à suffisance. Ainsi, les documents médicaux fournis par la requérante sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

4.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS